

(1)

(N° 135.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 AVRIL 1886.

Modification à l'article 132 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire (1)

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. WOESTE.

MESSIEURS,

Le Gouvernement propose de renouveler et de rendre permanentes les dispositions de la loi du 31 mars 1884 qui avaient, par modification à l'article 132 de la loi d'organisation judiciaire, appelé la première chambre de la Cour de cassation à concourir à l'expédition des affaires répressives et de milice.

L'article 132 dont il s'agit attribue à la première chambre les affaires civiles et à la deuxième toutes les autres. En réalité, cette prescription est d'ordre plutôt réglementaire que législatif; mais, comme elle figure dans la loi du 18 juin 1869, il faut bien une loi pour la modifier.

Aucune objection n'a été formulée contre le projet de loi; il est, en effet, absolument indifférent aux justiciables, que les pourvois soient jugés plutôt par l'une des chambres que par l'autre.

Le projet propose de maintenir à la seconde chambre l'attribution exclusive des pourvois en matière électorale et fiscale. On peut prévoir cependant le cas où le nombre de pourvois en matière électorale serait

(1) Projet de loi, n° 118.

(2) La section centrale, présidée par M. DE LANTSHEERE, était composée de MM. DE NERFF, WILLEQUET, SCHAETZEN, WORSTÉ, D'ANDRIMONT et CARBON.

tellement considérable, qu'il serait matériellement impossible à l'une des chambres seulement de les juger dans les délais fixés par les lois électorales. Mais ce cas ne s'est pas présenté jusqu'ici, et il n'y a pas lieu en conséquence d'examiner les mesures qu'un tel état de choses pourrait rendre nécessaires.

Dans ces circonstances, la section centrale comme toutes les sections, se rallie au projet de loi et elle propose à la Chambre d'en voter l'adoption.

Le Rapporteur,

CH. WOESTE.

Le Président,

TH. DE LANTSHEERE.

